



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique**  
**du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune du CARBET**  
**visant la création d'un village d'activités**  
**commerciales et culturelles**

n°MRAe 2019AMAR5

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 18 octobre 2019 sur l'avis relatif au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Carbet.*

*Ont délibéré : Thierry GALIBERT et José NOSEL.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La commune du Carbet a saisi la MRAe via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique en date du 25 juillet 2019. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 26 août 2019 l'agence régionale de santé de la Martinique, et a pris en compte son avis transmis en date du 17 septembre 2019.*

*La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique ( <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-de-la-martinique-a563.html> ) et sur le site de la DEAL de la Martinique ( <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html> )

## Synthèse de l'avis

La commune du Carbet a prescrit la modification n°1 de son PLU afin de permettre la réalisation d'un village d'activités commerciales et culturelles, dont le programme exact n'est pas encore défini, autour d'une surface de vente alimentaire, de type « Supérette » (*surface de vente de moins de 400 m<sup>2</sup>*) ou Supermarché (*surface de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>*), situé à l'entrée du bourg, au lieu dit « Grand Anse Nord », sur le site de l'ancienne école élémentaire mixte B, au droit des parcelles cadastrées A84, A240 et 241, A589 à 591 et A593.

Les objectifs de ce projet de modification du PLU du Carbet portent sur les points suivants :

- Création d'un nouveau secteur UBc dans la zone UB, circonscrite au périmètre du projet de village d'activités précité, dans lequel la surface de plancher autorisée pour les activités commerciales pourra être supérieure au seuil de 300 m<sup>2</sup> actuellement autorisé,
- Adaptations / modifications du règlement écrit de la zone UB permettant de ;
  - revoir les règles applicables en termes d'alignement sur la voie publique,
  - réviser les règles d'implantation et d'emprise au sol des futures constructions,
  - amender les règles applicables en termes de gabarit du futur bâti commercial (*hauteurs maximales, traitement des toitures, des balcons et des façades...*),
  - reconsidérer les règles applicables en termes de stationnement,
  - intégrer diverses dispositions relatives à, la limitation de l'imperméabilisation des sols, au traitement des eaux de pluie et des déchets ainsi qu'à la prise en compte des énergies renouvelables.
- Reclassement de 500 m<sup>2</sup> de la ripisylve de la rivière du Carbet couvrant les parcelles A 250, A 271 ainsi qu'une partie des parcelles A 590 et A 84 en zone N (*naturelle à protection forte*) du PLU et en espace boisé classé (EBC), ayant pour effet de réduire l'emprise de la zone UB (*urbaine*).

De fait, le projet d'aménagement commercial global du village d'activités situé au lieu-dit « Grand Anse Nord », justifiant la présente procédure de modification du PLU du Carbet, n'étant pas décrit ou présenté ici, devra, lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique et d'un nouvel avis de la mission régionale de l'autorité environnementale au regard des caractéristiques et des enjeux environnementaux qui le concernent spécifiquement en matière de risques naturels (*aménagement en zone « orange-bleue » du PPRN*), de santé publique (*nuisances aux riverains*), de biodiversité et de paysage.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de modification du PLU du Carbet sont les risques naturels, la santé publique, la biodiversité ainsi que le patrimoine et le paysage. Ces enjeux apparaissent relativement bien déterminés, mais l'incidence de la modification du PLU sur l'environnement est insuffisamment maîtrisée, et la prise en compte de l'environnement peut être améliorée.

À ce titre, la MRAe recommande :

- *de compléter l'état initial de l'environnement par les données issues d'un inventaire identifiant les espèces potentiellement impactées par le projet, en exploitant les données des inventaires des zones humides annexés au SDAGE de la Martinique et en développant l'analyse des enjeux en matière de risques naturels qui ne peuvent être argumentés / documentés que sur la base de données exclusivement cartographiques et réglementaires (notamment en zone « orange-bleu »),*
- *de développer l'analyse de la compatibilité du projet de modification de PLU au regard des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible voire, qu'il doit prendre en compte (SDAGE, PPRN, PGRI...),*
- *de préciser l'analyse des solutions de substitution raisonnables du plan modifié en l'augmentant d'un tableau comparatif synthétique au regard de leurs incidences respectives sur l'environnement justifiant le choix arrêté,*
- *d'affiner la rédaction des articles du règlement de zonage modifiés afin d'intégrer pleinement les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans l'étude et en garantir leur mise en œuvre effective (prise en compte du PPRN, du PGRI et des milieux aquatiques, protection des berges, non imperméabilisation des sols, pollution lumineuse, contraintes paysagères...),*

- d'intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de définir un cadre opérationnel définissant les gabarits, organisant les vues depuis et vers les principaux sites patrimoniaux et la mer ainsi que les ambiances recherchées (minérale et végétale) du projet d'aménagement pour lequel cette procédure d'évolution de document d'urbanisme est envisagée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I- Contexte réglementaire et application au PLU du Carbet

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1<sup>er</sup> février 2013.

La procédure de modification d'un PLU est soumise à l'examen au cas par cas en application de la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme. Cette décision porte sur le fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Compte-tenu des caractéristiques du projet d'aménagement visé et des enjeux environnementaux concernés, la collectivité concernée a fait le choix délibéré de soumettre cette procédure de modification du PLU du Carbet à l'évaluation environnementale stratégique, sans présentation préalable du dossier au titre de l'examen au cas par cas.

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU du Carbet.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- une notice de présentation de cinquante-deux pages, précisant le contexte de la procédure envisagée, présentant un diagnostic du site objet de la modification et décrivant les dispositions modifiées des règlements écrit et graphique du PLU,
- une annexe contenant des dispositions complémentaires à celles des règlements écrit et graphique, relatives aux traitements : des connexions avec le tissu urbain existant et des formes urbaines, paysagés des espaces publics, des limites et des transitions, de la mobilité et des espaces publics et de la performance énergétique des bâtiments,
- un rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) de quatre-vingt-dix-neuf pages retraçant les contextes de la modification du PLU et de son EES, un état initial de l'environnement, une synthèse des enjeux environnementaux, l'articulation du PLU avec les plans et programmes, les solutions de substitution

raisonnables et justification des choix retenus, l'analyse des effets notables de la mise en œuvre de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine, une liste de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, une liste d'indicateurs du suivi environnemental du PLU et enfin la méthodologie utilisée pour établir le rapport environnemental,

- un résumé non technique de l'évaluation environnementale stratégique de vingt-sept pages.

N'étant pas décrit ou présenté, à ce stade d'avancement, le projet d'aménagement commercial du village d'activités situé au lieu-dit « Grand Anse Nord », pour lequel la présente procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable du Carbet est engagée pour permettre sa faisabilité d'un point de vue réglementaire, devra faire, lui-même, l'objet d'une évaluation environnementale spécifique (*Étude d'impact environnemental*) au regard de ses caractéristiques propres, dès lors qu'elles seront connues et des enjeux environnementaux qui le concerneront particulièrement (*aménagement en zone « orange-bleue » du PPRN, assainissement, traitement des eaux de ruissellement, nuisances opposées aux riverains ...*).

## II. Présentation du projet

La commune du Carbet a prescrit la modification n°1 de son PLU afin de permettre la réalisation d'un village d'activités situé à l'entrée du bourg, au lieu dit « Grand Anse Nord », sur le site de l'ancienne école élémentaire mixte B, au droit des parcelles cadastrées A84, A240 et 241, A589 à 591 et A593.

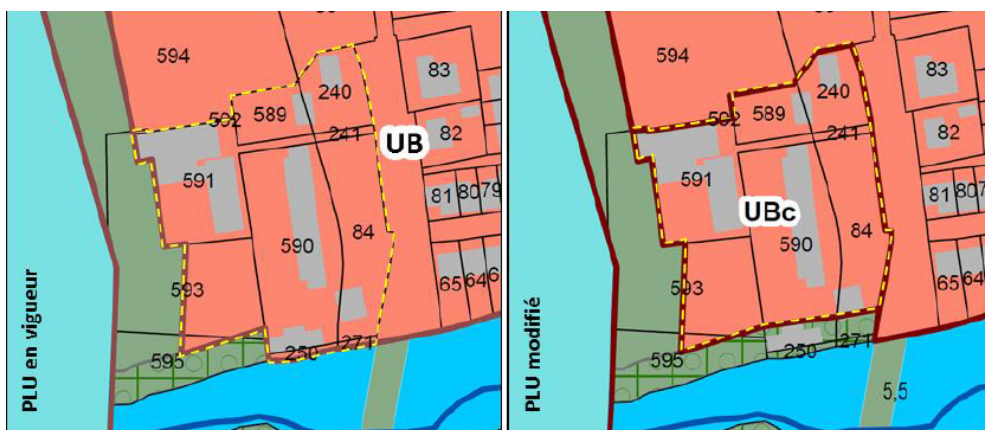


Figure 3: Localisation du site de projet

Le projet d'aménagement commercial et culturel, justifiant la procédure d'évolution du document d'urbanisme communal opposable visée ici, consiste à créer un village d'activités à vocation commerciale, associative et culturelle autour d'une grande surface de distribution alimentaire coïncidant, vraisemblablement, avec une structure de type « Supérette » (*surface de plancher comprise entre 250 et 400 m<sup>2</sup> pour un commerce alimentaire*) voire, de type « Supermarché » (*surface de plancher supérieure à 400 m<sup>2</sup> mais inférieure à 2500 m<sup>2</sup>*).

L'assiette du projet d'aménagement global précité est située précisément sur la rive droite de l'estuaire de la Rivière du Carbet, en contrebas de la route nationale n° 2 (RN 2) et se trouve bordée par une ripisylve existante classée, pour partie, en zone naturelle (N) du PLU et en espace boisé classé (EBC).

Le projet de modification du PLU envisagé consiste principalement à requalifier une partie du secteur classé en zone UB (*urbaine à vocation résidentielle*) en zone UBc (*autorisant les activités commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup>*) ayant pour effet de densifier cette nouvelle zone et développer son attractivité mais, également, à renforcer la protection des berges de la rivière du Carbet en étendant la zone classée N (*naturelle à protection forte*) de ce même PLU ainsi que la couverture de l'EBC préexistant, notamment, sur tout ou partie des parcelles cadastrées A84, A250, A271 et A590.



Les objectifs de ce projet de modification du PLU du Carbet portent, plus précisément, sur les points suivants :

- création d'un nouveau secteur UBc dans la zone UB, circonscrit au périmètre du projet de village d'activités précité et d'une superficie de 0,67 ha (6 700 m<sup>2</sup>), dans lequel la surface de plancher autorisée pour les activités commerciales pourra être supérieure au seuil de 300 m<sup>2</sup> actuellement autorisé en zone UB,
- adaptations / modifications du règlement écrit de la zone UB permettant de ;
  - revoir les règles applicables en termes d'alignement sur la voie publique,
  - réviser les règles d'implantation et d'emprise au sol des futures constructions,
  - amender les règles applicables en termes de gabarit du futur bâti commercial (*hauteurs maximales, traitement des toitures, des balcons et des façades...*),
  - reconsidérer les règles applicables en termes de stationnement,
  - intégrer diverses dispositions relatives à, la limitation de l'imperméabilisation des sols, au traitement des eaux de pluie et des déchets ainsi qu'à la prise en compte des énergies renouvelables.
- reclassement de 500 m<sup>2</sup> de la ripisylve de la rivière du Carbet couvrant les parcelles A 250, A 271 ainsi qu'une partie des parcelles A 590 et A 84 en zone N (*naturelle à protection forte*) du PLU et en espace boisé classé (EBC), ayant pour effet de réduire l'emprise de la zone UB (*urbaine*).

### III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- les risques naturels : au regard des nombreux aléas applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Carbet, et plus particulièrement des aléas « inondation », « tsunami », « liquéfaction », « submersion marine » et « houle » (*projet situé en zone « orange-bleu » du zonage réglementaire du PPRN approuvé le 3 décembre 2013*),
- la santé publique : au regard des enjeux en termes de qualité des eaux de baignade en lien avec la plage de Grand Anse, de qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels (*aquatique et marin*), mais aussi de nuisances potentiellement occasionnées aux riverains en raison des modifications apportées par cette procédure d'évolution du document d'urbanisme (*modification de densité et d'usage impliquant l'augmentation de la charge d'effluents, des risques de pollution et des déchets*), de la hausse prévisible du trafic routier et de la fréquentation sur le secteur (*pollution, nuisances sonores et olfactives*),
- la biodiversité, avec des objectifs de protection et de non perturbation d'espèces protégées (*tortues marines et avifaune*) et de la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB), de par la situation du projet en limite de la ripisylve de la rivière du Carbet, réservoir biologique identifié au SDAGE de la Martinique 2016-2021 approuvé en 2015,
- le patrimoine et le paysage : en raison de l'implantation du projet d'aménagement d'une part, sur le littoral pour sa majeure partie dans la bande des 50 pas géométriques, et d'autre part, dans le périmètre de protection de quatre monuments historiques classés ou inscrits (*Eglise et presbytère du Carbet, tombeau de la dame espagnole et maison « Taïlamé »*).

La MRAe rappelle néanmoins, que la plupart des enjeux environnementaux visés ici-avant devront être pris en compte de manière plus approfondie dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement commercial et culturel global du village d'activités situé au lieu-dit « Grand Anse Nord » à l'occasion de sa présentation au titre des demandes d'autorisation d'urbanisme qui le concernent.

### IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

#### IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent relativement bien déterminés mais l'incidence du plan est insuffisamment maîtrisée notamment en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, des risques naturels, de la santé publique et du paysage.

#### **IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU**

La MRAe note que si les enjeux sanitaires ont relativement bien été intégrés, les enjeux environnementaux restent à développer, notamment, en ce qui concerne les thématiques biodiversité (*état de la faune*), risques naturels, santé publique et paysage.

##### **Biodiversité – Etat de la Faune :**

La MRAe constate que l'analyse produite se concentre uniquement sur la présence de tortues marines dans la zone d'étude, lesquelles font effectivement l'objet d'une protection réglementaire forte découlant de leur statut au titre des espèces en danger d'extinction voire, vulnérable selon l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de leur classement sur la liste de l'annexe I de la convention de Washington (*Convention on International Trade of Endangered Species – CITES*).

Cependant, d'autres espèces, rares, patrimoniales, vulnérables et/ou protégées pourraient également être impactées compte tenu de la proximité du site considéré avec l'embouchure de la rivière du Carbet.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse / diagnostic découlant d'inventaires décrivant, a minima, la faune présente sur site et caractérisant leur degré de sensibilité environnementale selon les critères de l'UICN.***

##### **Biodiversité - Zones humides :**

Le rapport environnemental présenté n'aborde pas les zones humides du Carbet, alors que certaines d'entre elles sont parfaitement répertoriées dans les annexes du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé en 2015.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement en exploitant les données des inventaires des zones humides situées sur le territoire de la commune, à l'instar des protections réglementaires et contractuelles afférentes au milieu naturel.***

##### **Risques naturels :**

Les données présentées mettent en exergue les nombreux aléas impactant l'assiette du projet : aléas forts « inondation », « houle », « tsunami », « liquéfaction », « séisme », aléas moyens « submersion marine » et « houle » et aléa faible à nul « mouvement de terrain ». Cependant, certaines données sont manquantes, incomplètes ou erronées voire, non recevables.

Les données manquantes portent sur la qualité des diagnostics relatifs aux aléas « inondation », « tsunami » et « séisme » qui, dans le cas du volet « inondation », ne relèvent que d'une rapide analyse de compatibilité du projet de création d'un village d'activités situé au lieu-dit « Grand Anse Nord » avec le PPRN de 2013 alors que, d'une part, le programme et la configuration exacte de ce dernier ne sont toujours pas connus et que, d'autre part, l'analyse conduite devrait plutôt porter sur la prise en compte stricte du volet réglementaire de ce même PPRN.

Les données incomplètes concernent la présentation de la zone « orange-bleu » de la carte réglementaire du PPRN et, plus particulièrement, les données produites à l'appui des diagnostics conduits au titre des aléas « submersion marine » et « houle », celles relatives à la liste des catastrophes naturelles déjà recensées sur la commune et à leur historique ayant motivé l'émission d'arrêtés municipaux et préfectoraux spécifiques.



Les données non recevables et/ou erronées sont les suivantes :

- Étude de risques réalisée par INGEFRA en 2016. Elle est inexploitable en l'état à l'échelle du projet d'évolution du document d'urbanisme opposable. L'objectif même de ce type d'étude étant de démontrer la faisabilité technique d'un projet d'aménagement et / ou de construction spécifique ainsi que la non aggravation des aléas correspondant du fait de sa réalisation qui, comme cela est rappelé à plusieurs reprises dans le présent avis, n'est toujours pas caractérisé en ce qui concerne la création du village d'activités commerciales et culturelles situé au lieu-dit « Grand Anse Nord ». Cette étude ainsi que l'ensemble des études complémentaires qu'elle pourrait requérir (*études hydrologiques et géotechniques établies sur la base, minimale, d'un avant-projet sommaire - APS*) reste à développer et à exploiter dans le cadre d'une présentation ultérieure du projet d'aménagement commercial et culturel évoqué ci-avant au titre de l'instruction des autorisations d'urbanisme correspondantes (*permis d'aménager – incluant un aménagement global préalable requis au titre du PPRN - et permis de construire*),
- Le zonage réglementaire du PPRN n'est pas nécessairement lié à la seule altimétrie du site (page n° 41);
- La liquéfaction des sols (*alluvions*) donne lieu à une contradiction affichée entre le dernier paragraphe de la page n° 43 et le deuxième paragraphe de la page n° 17.

**La MRaE recommande de revoir et compléter le volet relatif à la connaissance des risques naturels développé dans l'état initial de l'environnement de l'étude sur la base des éléments suivants:**

- ***exploiter les données cartographiques matérialisant les emprises et incidences des divers aléas auxquels le site visé par l'étude est exposé, ainsi que les diagnostics relatifs aux aléas « inondation », « tsunami » et « séisme »,***
- ***rappeler l'ensemble des prescriptions générales du règlement du PPRN correspondantes ;***
- ***intégrer explicitement les prescriptions générales de la zone « orange-bleu » de la carte réglementaire du PPRN conditionnant, notamment, la réalisation de certains aménagements tel que celui pour lequel la procédure d'évolution du document d'urbanisme est entreprise ;***
- ***prendre en compte les éléments de diagnostic complémentaires figurant à l'annexe 2 du PPRN relatifs, notamment, à la « houle » ainsi que les conclusions d'études spécifiques telles que celle relative à « l'Inventaire des impacts occasionnés par la houle cyclonique associée à l'ouragan MARIA (18 septembre 2017) sur la côte Nord-Caraïbe de la Martinique - Rapport final BRGM/RP-67298-FR - Octobre 2017 ».***

#### Santé publique :

Les données relatives à l'assainissement des eaux usées doivent être mises à jour. En effet, la station de traitement des eaux usées (STEU), présentée comme « conforme » dans l'étude ne l'est pas du fait de la non mise en œuvre du traitement bactériologique prescrit par arrêté préfectoral n° 2013200-0011 du 19 juillet 2013.

Par contre, le poste de refoulement situé à proximité du site est affiché comme « défaillant » alors qu'il a fait l'objet de deux séries de travaux le 10/08/2018 puis peu après la transmission de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-30-009 du 30 octobre 2018 portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du Carbet.

**La MRAe recommande de se rapprocher de Cap Nord pour la mise à jour des données propres à l'assainissement et attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de mettre la STEU visée par l'étude aux normes avant tout raccordement de projet immobilier visant à augmenter la charge en entrée sur cette station.**

Hydrologie :

Le rapport environnemental a bien intégré une analyse des masses d'eau en présence. Cependant, certaines données hydrographiques attendues au sein du chapitre « État initial de l'environnement » de l'étude sont présentes uniquement dans la section « Articulation du PLU avec les plans et programmes », et comportent de plus une information erronée.

**La MRAe recommande de :**

- **regrouper dans le chapitre dédié à « l'État initial de l'environnement » l'ensemble des données descriptives et qualitatives relatives à la rivière du Carbet, identifiée comme « réservoir biologique », ainsi qu'à celles de la masse d'eau côtière « Nord Caraïbes » (FRJC002),**
- **corriger la date d'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau côtière « Nord Caraïbes » qui est fixée à 2027 au titre du SDAGE 2016-2021 et non à 2021 (objectif SDAGE 2009-2015).**

Paysages :

Ce volet de l'étude consiste à décrire très succinctement sur une demi-page le site du projet de village d'activités à l'aide de trois photos. L'analyse paysagère produite est incomplète dans la mesure où elle doit comporter les trois parties suivantes : les caractères physiques du site du projet en lien avec son environnement, les perceptions sensibles ainsi que les représentations sociales et culturelles des paysages.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère par :**

- **l'approfondissement des caractères physiques du site à l'aide des éléments du diagnostic du site de la modification présentés en deuxième partie de la notice de présentation,**
- **l'intégration des éléments relatifs aux perceptions sensibles et aux représentations sociales et culturelles des paysages du site.**

### **IV.3 Articulation avec les plans et programmes**

Le rapport environnemental consacre vingt-cinq pages à l'articulation du PLU avec les plans et programmes et a plutôt bien visé notamment les lois, plans et programmes de normes supérieures, notamment : la Loi Littoral, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le SAR/SMVM, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du pays nord de la Martinique (CAP Nord), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Martinique, le PPRN de la commune du Carbet, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) de la Martinique, la charte du parc naturel de la Martinique (PNM) ainsi qu'avec le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Martinique (PPGDND).

Cependant, si leurs principaux objectifs ont été mentionnés, la démonstration de l'articulation du projet de modification du PLU du Carbet avec ces documents est très lacunaire. Cette articulation, notamment, avec le PPRN du Carbet, le SDAGE et le PGRI doit être particulièrement analysée et développée, par exemple, au regard de la disposition III-A-5 du SDAGE (*Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion des*

crues) qui est également reprise dans le PGRI (*disposition 5.1*) comme de la disposition visant l'évitement de remblais en zone inondable (*disposition 5.15 du PGRI*).

D'autres dispositions du PGRI méritent d'être examinées et en particulier celles qui suivent :

- Disposition 2.3 : « Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, évaluer la vulnérabilité des territoires » ;
- Disposition 3.1 : « Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire » ;
- Disposition 3.2 : « Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement » ---> **Cette disposition concerne notamment la réalisation d'un diagnostic préalable de vulnérabilité au risque inondation et submersion ;**
- Disposition 5.11 du PGRI : « Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque » ;
- Disposition 5.17 du PGRI : « Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbain » (cf. **dispositions nouveau règlement PLU zone UBc**) ;
- Disposition 5.18 du PGRI : « Limiter l'imperméabilisation du sol » ;
- Disposition 5.19 du PGRI : « Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires. » ;
- Disposition 5.21 du PGRI : « Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts. » ---> **Cette disposition est plutôt explicite : lever le seuil de surface dans le secteur concerné par la modification du PLU entre en contradiction, a priori, avec elle.**

***La MRAe recommande de développer l'analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU du Carbet avec l'intégralité des dispositions réglementaires des lois, plans et programmes de normes supérieures concernées, et tout particulièrement avec le PPRN du Carbet, le SDAGE et le PGRI.***

#### **IV.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes**

La MRAe note la présence de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la modification du PLU (*scénario de référence*).

Le rapport environnemental intègre également trois solutions de substitution sur la base de variantes de localisations du projet de village d'activités (« *autre secteur du bourg* », « *site en périphérie* » et « *site dans un autre quartier* »).

Cependant, les solutions de substitution envisagées sont traitées de manière trop sommaire, ne font pas l'objet d'une comparaison de leurs incidences potentielles respectives sur l'environnement entre elles ni avec le scénario de référence et ne sont pas non plus mises en relation avec les enjeux environnementaux préalablement identifiés du site.

***La MRAe recommande de développer l'analyse des solutions de substitution raisonnables sous la forme d'un tableau comparatif de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux de la procédure de modification du PLU, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau ».***

#### **IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet**

L'analyse des effets notables de la mise en œuvre de la procédure de modification du PLU du Carbet sur l'environnement est présentée selon des regroupements de thématiques environnementales diverses et concluant sur la nature des effets correspondants sur les six principaux enjeux identifiés.

##### ***Risques naturels :***

L'analyse des effets du projet de modification du PLU sur les risques naturels ne traite principalement que de l'aléa fort inondation en mentionnant l'imperméabilisation des sols attendue. L'analyse rappelle les dispositions réglementaires existantes dans le PLU opposable actuellement qui permettent de gérer les eaux pluviales. La MRAe note avec intérêt la proposition d'intégrer au règlement du secteur UBc l'obligation de mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales. Celui-ci pourrait être proposée aussi pour la zone UB.

Par contre, la partie concernant les risques littoraux, notamment l'aléa fort houle, est insuffisamment développée (*mention uniquement de végétalisation de l'arrière plage*).

De plus, la zone du projet se situant en embouchure et en lit majeur de la rivière du Carbet, une vigilance particulière est nécessaire. Ainsi, selon l'annexe 2 du PPRN (*section II.1.4 « La rivière du Carbet »*), il convient d'examiner quels projets sont prévus plus en amont de la rivière et de la zone de projet, dans le périmètre de son bassin versant (*zones AU, etc.*) susceptibles d'augmenter la quantité d'eaux de ruissellement qui alimentent la rivière du Carbet, et donc le débit en aval.

Par ailleurs, l'analyse mentionne à juste titre que la création du secteur UBc est susceptible d'augmenter les enjeux (*personnes et biens*) potentiellement exposés aux aléas naturels forts ce qui est contraire, notamment, à la disposition 3.1 du PGRI évoquée ci-avant et, plus généralement avec les règles générales de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Il conviendrait, de fait, de préciser « les mesures appropriées » proposées par le règlement du PLU modifié visant préalablement la réduction de la vulnérabilité du site aux risques naturels et ainsi caractériser convenablement les effets du projet de modification du PLU sur l'ensemble des aléas concernés (*le classement en « effet mitigé » du projet de modification du PLU sur les risques naturels apparaît ici peu pertinent au regard du caractère « majeur » de l'enjeu posé de « prendre en compte et prévoir les risques naturels dans le cadre des nouveaux usages du site »*).

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur les risques naturels par :***

- ***les informations attendues concernant les aléas forts « tsunami », « liquéfaction des sols », « séisme » et les aléas moyens « submersion marine » et « houle »,***
- ***la prise en compte des effets des potentiels autres projets prévus plus en amont sur le bassin de la rivière (zones AU, etc.),***
- ***l'obligation de mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales au règlement de la zone UB, concomitamment au règlement du secteur UBc.***

***Trame Verte et Bleue (Effets sur la diversité biologique, la faune et la flore, page n°86)***

Des déboisements sont envisagés pour permettre la réalisation du projet de création d'un village d'activités situé au lieu-dit « Grand Anse Nord » non décrit par ailleurs.

La note de présentation du projet de règlement modifié de la zone UB / UBc du PLU du Carbet propose une prise en compte particulière de la ripisylve de la rivière du Carbet en instaurant une distance minimale de sécurité de 20 m entre les futures constructions et les berges, disposition contredite dans sa transposition réglementaire et opposable ramenant cette distance à 10 m (*cf. article 7.1 du le nouveau règlement*). Cette distance s'avère insuffisante au regard de la configuration géophysique du site comme dans l'optique de préservation de la ripisylve existante poursuivie et de la nécessité de lui redonner de l'épaisseur conformément à la disposition III-A-5 du SDAGE, qui de fait, **invite notamment les collectivités territoriales à favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables et à restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau.**

***La MRAe recommande de revoir la rédaction de l'article 7.1 du projet de règlement modifié en le portant à au moins 20 m (au lieu de 10 m) la distance d'implantation minimale des constructions projetées en zone UBc par rapport aux limites des berges de la rivière du Carbet.***

#### Santé publique :

L'analyse des effets du projet de modification du PLU sur la santé publique traite à juste titre des effets notables prévisibles sur les thématiques bruit, qualité de l'air, déchets, nuisances liées à la circulation des véhicules, y compris en phase de travaux et qualité des eaux.

Toutefois, l'analyse des incidences de la création d'un secteur UBc sur l'emprise d'une ancienne zone UB, dans la mesure où celle-ci maintient une même logique d'urbanisation, introduit tout de même des effets prévisibles associés à l'augmentation de la densité des constructions souhaitées (+ 30%) ainsi qu'à l'évolution programmée de leur nature (*incidences en matière de besoins en ressources, d'assainissement collectif, d'assainissement pluvial, de gestion et de traitement des déchets ménagers et industriels associés aux activités commerciales autorisées...*).

L'évolution de ces incidences sont également à mettre en perspective avec la proximité du littoral et de zones de baignade d'un site déjà très fréquenté.

Si le projet de règlement du secteur UBc prévoit bien la prise en compte des eaux pluviales, le traitement privilégié des surfaces libres de constructions par végétalisation ainsi que la réduction de l'imperméabilisation du site sur au moins 30% de sa surface, il ne limite aucunement les emprises au sol des constructions correspondante.

***La MRAe recommande de mettre en cohérence la rédaction des articles 9.2 et 13 du projet de règlement modifié afin de limiter / réglementer l'emprise au sol des constructions dans le secteur UBc, d'augmenter les taux de végétalisation et de non imperméabilisation des surfaces libres de constructions.***

#### Faune :

En raison de l'insuffisance du diagnostic de la faune locale relevé ci-dessus, l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur la faune devra être complétée en conséquence.

Cependant, l'analyse produite mentionne bien le risque de perturbations, en particulier par la mise en place d'un éclairage nocturne sur le site, des activités et des cycles biologiques des espèces (*insectes, avifaune, mammifères, reptiles et plantes*) et notamment les tortues marines, espèces protégées. Une mesure de réduction a donc bien été établie sur le sujet. Il s'agit de la mesure R5 « Réduction des impacts de la pollution lumineuse des tortues », prévoyant plusieurs préconisations dont les modalités d'intégration aux documents opposables du PLU restent à préciser.

Par ailleurs, d'autres espèces protégées sont susceptibles d'être impactée par l'aménagement prévu (*oiseaux marins*).

**La MRAe recommande de :**

- **compléter l'exposé des effets notables du projet de modification du PLU sur la faune après complétude du diagnostic,**
- **s'assurer de l'intégration des préconisations de la mesure R5 « Réduction des impacts de la pollution lumineuse des tortues » aux documents opposables du PLU.**

Patrimoine et paysage :

Le rapport environnemental souligne l'existence d'effets notables du projet de modification du PLU sur le patrimoine culturel et le paysage, en particulier en phase travaux requis pour la création effective d'un projet d'aménagement commercial d'un village d'activités situé au lieu-dit « Grand Anse Nord », non décrit ici et au regard du caractère très ouvert du site, offrant une vue sur la mer, la ripisylve de la rivière du Carbet, les Pitons du Carbet et les monuments historiques du bourg.

Cette approche associe et mélange les incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement à celles d'un projet de construction non encore esquissé à ce jour, notamment, en s'appuyant sur l'évocation d'un cahier des charges qui contiendrait des dispositions obligatoires à respecter en termes d'axes de vue à maintenir.

De fait, et pour rester dans le cadre de l'analyse de la seule procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable traitée ici, la MRAe considère nécessaire la production d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à même de préciser la nature et la configuration des gabarits à prendre en compte pour la conception « in fine » du projet, les axes et percées à maintenir dans une logique de mise en valeur et de découverte du paysage et du patrimoine ainsi que les séquences paysagères et ambiances environnementales souhaitées par la collectivité (*végétale, minérale...*). Cette démarche pré-conceptuelle est malheureusement absente du dossier.

**La MRAe recommande :**

- **d'actualiser l'analyse des incidences environnementales spécifiques associées au projet de modification du PLU, notamment, sur le patrimoine culturel et le paysage,**
- **de produire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer efficacement la modélisation et la conception du futur projet d'aménagement commercial d'un village d'activités situé au lieu-dit « Grand Anse Nord », d'en préciser les modalités de desserte routière et de raccordement aux réseaux publics d'assainissement et de définir les ambiances environnementales et paysagères attendues,**

#### **IV.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU**

Ce chapitre fait l'objet d'un développement bien structuré en quatre pages présentant synthétiquement la démarche ERC, la méthodologie de détermination des mesures ERC ainsi que la présentation de celles-ci en trois tableaux suivant leur classement. Sans rappeler expliciter les enjeux environnementaux, les mesures ERC proposées ont été établies en lien avec l'ensemble de ceux-ci et semblent pour la plupart d'entre elles avoir été intégrées au projet de règlement du secteur UBc.

Cependant, les deux mesures d'évitement proposées relèvent plutôt de l'ordre de la réduction, car elles ne permettront pas de supprimer totalement les effets du projet de modification du PLU sur les risques naturels ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et littorales. En particulier, l'instauration d'une zone tampon en bord de rivière (zone N) et d'un cordon végétal en arrière-plage permettrait, selon les auteurs du rapport de diminuer l'exposition du secteur aux aléas naturels (*inondation et littoraux*), mais cette affirmation reste à prouver par l'étude de risques évoquée ci-avant dans le présent avis en page 9.

De plus, la MRAe rappelle que les mesures ERC n'ont pas vocation à être évoquées ou rattachées à des recommandations ou mesures de principe, mais doivent constituer et correspondre à des engagements et à des mesures opérationnelles quantifiables et mesurables.

La MRAe relève que la plupart des mesures proposées ne sont pas reprises ou intégrées dans le projet de règlement du nouveau secteur UBc (*priorisation du raccordement au réseau d'assainissement collectif, intégration des énergies renouvelables, des modes de déplacement doux...*).

Inversement, trois mesures d'accompagnement sont proposées telles que, « Renforcer l'aspect végétal », « Protéger et renforcer la ripisylve » et « Agrandir l'EBC existant / classer en zone N une partie de l'ancienne zone UB ».

**La MRAe recommande de :**

- **Procéder au reclassement des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement,**
- **Revoir la formulation des articles du projet de règlement de zone UBc-4 et UBc-11 afin de prendre en compte efficacement les mesures ERC correspondantes (notamment en ce qui concerne les mesures E2 et R4), de même que les articles concernés par la prise en compte de la mesure R2.**

#### **IV.7 Suivi environnemental de l'application du projet**

Une fois la procédure de modification n°1 du PLU du Carbet engagée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci ainsi que les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Au regard des caractéristiques du projet ainsi que des effets notables de l'évolution du document d'urbanisme envisagée sur l'environnement, le rapport environnemental propose sept indicateurs portant respectivement sur, le suivi de l'intégration des continuités écologiques dans les projets, le nombre d'arbres présents sur le site, la qualité des eaux de baignade, la consommation d'énergie par type de ressource, la proportion d'énergies renouvelables produites et consommées sur le site, la superficie imperméabilisée/ superficie totale du secteur, et la mémoire des événements vécus par le projet et le montant des éventuels dommages.

Les indicateurs proposés, relativement bien précisés, sont pertinents mais gagneraient à être complétés par une évaluation régulière des données relatives à l'évolution de la faune locale surtout au regard des effets notables de la modification du PLU sur la diversité biologique, la faune et la flore et en particulier sur les tortues marines, espèce protégée. De plus, l'indicateur proposé « *Mémoire des événements vécus par le projet et montant des éventuels dommages* » pourrait utilement être complété par la mise en place par la commune de repères de crue au niveau de la rivière du Carbet, pour permettre la mémoire du risque.

**La MRAe recommande :**

- **De compléter la liste des indicateurs proposés par un huitième indicateur relatif au suivi de la faune au regard de la présence à proximité du site d'au moins une espèce protégée,**
- **De s'assurer de la facilité de mise en œuvre et d'exploitation des indicateurs proposés afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu.**

#### **IV.8 Résumé non technique**

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale est présenté séparément et en synthétise plutôt bien le contenu, tout en conservant la même structure. Cependant, les objectifs de cette procédure d'évolution du PLU apparaissent imprécis ou confus de par l'absence notamment d'informations relatives aux évolutions du zonage et à la suppression du seuil des 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les établissements commerciaux dans le nouveau secteur UBc.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique :**

- **par les extraits des règlements graphiques applicables avant et après la modification n°1 du PLU,**
- **par la mention de la suppression du seuil des 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les établissements commerciaux dans le nouveau secteur UBc,**
- **au regard des observations émises dans le présent avis.**

## **V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Les incidences environnementales du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Carbet sont, pour partie, bien évaluées et traitées dans l'étude présentée pour avis de la MRAe bien qu'elles méritent d'être affinées et précisées, au moins, au titre des volets « risques naturels » et « santé publique » compte tenu des effets induits par l'évolution de la nature des constructions appelées à être autorisées dans le nouveau secteur UBc du PLU (*commerces de type superette / supermarché et activités culturelles susceptibles de recevoir un grand nombre de personnes ne fréquentant pas habituellement ce site au titre de l'effectif du public admis*) mais, également, compte tenu de l'accroissement de densité de construction souhaitée et du développement prévisible de leurs annexes imperméabilisées et du trafic routier qu'elles sont appelées à générer (*pression sur les réseaux d'adduction et d'assainissement, incidences des parcs de stationnement requis, espaces publics, mail commercial...*).

Au-delà des quelques incohérences et carences relevées ci-avant, la procédure de modification n°1 du PLU du Carbet permettant la création d'un village d'activités au lieu-dit « Grand Anse Nord », affiche généralement de bonnes intentions que la MRAe recommande de consolider et concrétiser.

Pour autant, le manque de précision relatif au projet voire, même, au programme d'aménagement commercial et culturel visé par cette procédure de modification d'un document d'urbanisme opposable ne permet pas d'aborder clairement l'ensemble des contraintes et incidences environnementales qu'il est susceptible de générer.



En effet :

- le programme de travaux requis pour la création d'un village d'activités au lieu-dit « Grand Anse Nord » souhaité par la collectivité doit, également, faire l'objet d'une série d'études techniques particulières (*étude de risques, études géotechniques sur avant projets sommaires et détaillés, étude hydrologique...*) visant à garantir sa compatibilité au plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 3 décembre 2013 et au PGRI approuvé le 30 novembre 2015 ainsi que d'une évaluation environnementale spécifique intégrant l'analyse des ouvrages justifiant la « mise hors d'eau » du projet et ses annexes / extensions éventuelles aux abords et sur le domaine public fluvial et maritime,
- l'ensemble des mesures évoquées dans l'étude concernant la prise en compte de dispositions visant à mieux encadrer l'intégration paysagère et environnementale du projet de création d'un village d'activités au lieu-dit « Grand Anse Nord » souhaité par la collectivité ne peut trouver de traduction pleine et entière dans les prescriptions réglementaires associées au zonage UBc du document d'urbanisme opposable, ces dernières portant, le plus souvent, sur des règles générales visant principalement à permettre de ne pas « exclure » ce type de projet de cette même zone,
- les règles d'urbanisme introduites en zone UBc ont vocation à rester « générales » et à s'appliquer indistinctement à toutes les constructions de cette même zone sans s'attacher à préciser les caractéristiques environnementales et paysagères de tout ou partie du dit projet de création d'un village d'activités au lieu-dit « Grand Anse Nord » voire introduire des règles de composition architecturales et paysagères particulières spécifiquement associées à une orientation de programmation et de programmation (OAP) cruellement absente dans ce dossier.

**La MRAe recommande :**

- ***de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (étude d'impact environnemental) le projet de création d'un village d'activités au lieu-dit « Grand Anse Nord » souhaité par la collectivité (ce dernier étant à minima soumis à l'examen au « cas par cas »),***
- ***de proposer et développer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique permettant de définir un cadre opérationnel pour le projet d'aménagement souhaité par la collectivité et visant, de manière non exhaustive, à en définir les gabarits, les contraintes architecturales et paysagères en plus d'en organiser les vues depuis et vers les principaux sites patrimoniaux et la mer ainsi que la nature des ambiances recherchées et leur séquençage (ambiances minérale et végétale).***